

## **GE\_GERICHTE ACJC/545/2015 vom 13. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_545\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_545_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/545/2015 du 13 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/545/2015 del 13 maggio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La compétence de la Cour est acquise (ACJC/439/2013 du 12 avril 2013), de même que l'est l'application à la cause du droit suisse, ce que ne conteste aucune des parties.

#### **E. 2**

Les défenderesses concluent préalablement à ce que soient écartées de la procédure les pièces no 39 à 42 du demandeur au motif qu'elles ne leur auraient jamais été signifiées. Cette conclusion doit être rejetée d'entrée de cause, dans la mesure où il ressort expressément du procès-verbal d'audience du 27 mars 2014 (p. 2) que le bordereau contenant les pièces en question leur a été remis en mains propres lors de l'audience.

#### **E. 3**

Les défenderesses concluent pour le surplus au rejet de l'action. Les conclusions en irrecevabilité de certaines conclusions de la demande prises initialement par elles n'étant pas reprises dans leurs dernières conclusions à l'issue de la procédure probatoire, il n'y a plus lieu de statuer sur leur bien-fondé. Il sera statué sur le fond.

#### **E. 4**

Le demandeur a déposé une "action en constatation de droit" par laquelle il conclut, en premier lieu, à ce qu'il soit constaté qu'il est le seul et légitime propriétaire de la marque litigieuse. Il s'agit, en ce qui concerne cette première conclusion, d'une demande en constatation de la titularité de la marque au sens de l'art. 52 LPM, qui prévoit qu'une action en constatation d'un droit ou d'un rapport juridique prévu par cette loi peut être intentée par toute personne qui établit qu'elle a un intérêt juridique à une telle constatation (CHERPILLOD, Le droit suisse des marques, 2007, p. 229). Le demandeur a pris trois autres conclusions visant à faire "constater", tout d'abord, l'absence de droit de B\_\_\_\_\_ d'utiliser la marque litigieuse depuis le

- 10/14 -

C/7499/2012 17 octobre 2007, ensuite, la nullité de la cession de la marque litigieuse de B\_\_\_\_\_ à C\_\_\_\_\_ Ltd, et enfin, que C\_\_\_\_\_ Ltd n'a pas le droit d'utiliser la marque litigieuse. Le demandeur estime avoir démontré être le seul titulaire de la marque "C\_\_\_\_\_" du fait qu'il est à l'origine de la découverte de la spiruline et membre fondateur de l'association éponyme; du fait qu'il était administrateur président de la société C\_\_\_\_\_ SA lorsque celle-ci a déposé la marque auprès de l'OFPI le 25 août 1987; du fait qu'il s'est fait formellement céder par D\_\_\_\_\_, alors administrateur avec signature individuelle de C\_\_\_\_\_ SA, le 4 juillet 1988, la marque "C\_\_\_\_\_" ; du fait qu'il a accepté, étant devenu à nouveau administrateur avec signature individuelle le

#### **E. 4.1**

Le droit suisse a opté pour le principe du libre transfert de la marque, dans le sens où son titulaire peut la transférer pour tout ou partie des produits ou services enregistrés (art. 17 al. 1 LPM), ce transfert n'étant valable qu'en la forme écrite (art. 17 al. 2 LPM). Le transfert n'a d'effet à l'égard des tiers de bonne foi qu'après son enregistrement, mais l'inscription n'est pas une condition de validité du

- 11/14 -

C/7499/2012 transfert (CHERPILLOD, op. cit. p. 199, 200; TROLLER, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2006, p. 288). La cession de la marque est un contrat sui generis; les règles sur la vente ou même la cession de créance ne lui sont pas appropriées (DAVID, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Markenschutzgesetz, Muster-und Modellgesetz, 2. Aufl., 1999, ad Art 17 MSchG, S. 165, Nr.4; CHERPILLOD, ibidem). Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Selon l'art. 157 CPC, le Tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées.

#### **E. 4.2**

L'on doit retenir de l'état de fait, la chronologie et les conséquences qui suivent : La société C\_\_\_\_\_ SA, titulaire de la marque "C\_\_\_\_\_ ", a déposé cette marque auprès de l'OFPI le 2 juin 1988. Par une attestation datée du 4 juillet 1988, mais dont on ignore quand et pourquoi elle a été émise, D\_\_\_\_\_, actuellement décédé, alors administrateur de C\_\_\_\_\_ SA, a prétendu, pour le compte de la société, céder la marque au demandeur. L'authenticité de ce document est mise en doute à juste titre par les défenderesses. En effet, au vu des conclusions auxquelles parvient l'expert judiciaire mis en œuvre par le juge d'instruction pénal, ce document doit être écarté. En raison des incertitudes qui planent toujours sur son authenticité, il n'est pas à même de prouver ce que le demandeur indique qu'il attesterait (art. 8 CC). Il en découle qu'au début 1998, C\_\_\_\_\_ SA était toujours propriétaire de la marque, aucun transfert n'ayant été opéré par elle depuis qu'elle l'avait déposée en sa qualité de titulaire auprès de l'OFPI dix ans auparavant. Le fait que le demandeur ait soutenu, courant 1998, qu'il en était lui-même propriétaire dans divers documents et à diverses reprises, même à l'égard de tiers, n'a aucune conséquence juridique. En date du 18 février 1998, C\_\_\_\_\_ SA a cédé, sous la signature du demandeur lui-même en sa qualité d'administrateur unique, la marque "C\_\_\_\_\_ " à la société B\_\_\_\_\_, nouvellement constituée. Dans la mesure où l'on ne retrouve dans le dossier aucune preuve d'un transfert antérieur de la marque au demandeur lui-même, l'on doit considérer que la convention passée entre I\_\_\_\_\_ et le demandeur le même jour est le fruit d'une confusion et reste sans effet. Elle ne peut permettre en tous les cas, mise en parallèle avec le contrat de cession du même jour, de considérer que le demandeur aurait eu la libre disposition pour lui-

- 12/14 -

C/7499/2012 même de la marque, sauf à considérer que C\_\_\_\_\_ SA et le demandeur ne formaient qu'un, ce qui n'est pas soutenu. En outre, en 1999, au moment de la dissolution de la société C\_\_\_\_\_ SA, la marque n'apparaît pas dans les actifs de la société, ce qui tend à confirmer qu'elle avait été cédée, in casu à B\_\_\_\_\_, comme relevé ci-dessus. Par conséquent, il ressort des éléments retenus que seule C\_\_\_\_\_ SA était titulaire de la marque "C\_\_\_\_\_ ", jusqu'à la cession de celle-ci, sous la plume du demandeur en sa qualité d'administrateur unique de la société, à B\_\_\_\_\_ le 18 février 1998. On constate d'ailleurs

que cette convention de cession fait référence (annexe) à une "Convention C \_\_\_\_\_ SA/B \_\_\_\_\_" qui n'existe pas. On doit en tirer la conclusion que le demandeur, en qualité de personne physique, n'a jamais été titulaire de la marque en question. Il n'a pas été démontré à satisfaction de droit qu'à un moment quelconque la titularité de la marque aurait passé de la société C \_\_\_\_\_ SA au demandeur. On doit au contraire retenir que l'inverse a été démontré, soit le transfert direct de la marque de sa propriétaire initiale et dépositaire à l'OFPI (C \_\_\_\_\_ SA) à B \_\_\_\_\_, par le ministère du demandeur, par ailleurs. Par conséquent, en tant que le demandeur n'est pas et n'a jamais été titulaire de la marque "C \_\_\_\_\_", son action doit être rejetée. Cela scelle le sort de la seconde conclusion prise par lui.

#### **E. 4.3**

Reste la question de la nullité alléguée du transfert de la marque par B \_\_\_\_\_ à la société C \_\_\_\_\_ Ltd de droit israélien en mai 2009.

##### **E. 4.3.1**

L'existence d'un intérêt juridique est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 127 III 429, c. 1b).

##### **E. 4.3.2**

En l'espèce, il ressort de manière incontestée du dossier que formellement, le demandeur n'est pas et n'a pas été actionnaire de B \_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'il pouvait avoir cru initialement au moment de la création de la société. Il n'est pas non plus organe de B \_\_\_\_\_. Il n'a donc pas d'intérêt juridique à se plaindre de la cession d'un actif de B \_\_\_\_\_ à un tiers. S'il estime avoir été trompé lors de la création de la société, il lui appartient de faire valoir ses prétentions dans le cadre des actions du droit des obligations, respectivement et spécifiquement du droit des sociétés anonymes, devant les juridictions ordinaires le cas échéant et non par le biais des actions du droit des marques par devant la Cour en instance unique (art. 86 al.1 et 120 al.1 lit a LOJ). Par conséquent, la demande doit être rejetée en totalité.

- 13/14 -

C/7499/2012

#### **E. 5**

Le demandeur n'ayant pas mentionné la valeur litigieuse de la cause, cette dernière a été fixée par la Cour de céans dans la tranche comprise entre 50'000 fr. et 100'000 fr. (ATF 133 III 490 consid. 3.3, JdT 2008 I 393). Le demandeur, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires, arrêtés à 4'800 fr. (art. 95, 96 et 106 CPC; art. 23 RTFMC - E 1 05.10), entièrement compensés par l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat. Le demandeur versera des dépens réduits fixés à 2'000 fr. aux défenderesses dont la collaboration à l'établissement des faits s'est avérée particulièrement chaotique (déclarations confuses, refus de répondre à certaines questions, production de pièces échelonnée, changement de mandataire en cours de procédure) avec pour effet de compliquer le procès et son instruction (art. 23 al. 1 LACC; 85 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/7499/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant en instance unique : Déboute le demandeur de toutes ses conclusions. Condamne le demandeur au paiement des

frais judiciaires fixés à 4'800 fr., entièrement compensés par l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne le demandeur au paiement conjointement et solidairement aux défenderesses de la somme de 2'000 fr. à titre de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.